

M. THORSON: Et il peut la dépenser en monnaie de poche.

Le colonel THOMPSON: Le Ministère peut prendre sur cette pension pour payer le vivre et le logement.

M. SCAMMELL: Cette clause est pour fins d'administration seulement, monsieur le président. Réellement, elle se résume à un arrêté en conseil en vertu duquel le Ministère peut faire entrer dans une de ses institutions un pensionnaire indigent. Si ce pensionnaire reçoit une pension de \$30 par mois et a une femme, la Commission des pensions peut décider que la pension ira à la femme. Il entre dans cette institution, et nous lui payons \$3 par mois pour son confort et \$7 par mois pour ses vêtements. Si l'homme n'a personne à soutenir et reçoit une pension de \$30 par mois, cette clause pourvoit à ce que les \$30 soient payés au Ministère, et nous l'entretiendrons, puis nous lui donnerons la somme de \$10 par mois. S'il a une pension de \$50 par mois, et personne à soutenir, nous le prenons de la même manière dans une institution, mais nous prenons pour son entretien \$30 par mois sur sa pension et nous lui remettons \$20, soit \$3 pour son confort, \$7 pour ses vêtements et \$10 en plus parce que sa pension est au-dessus de \$40. Actuellement, les choses se passent de la même manière, mais seulement l'homme est obligé tous les mois d'endosser son chèque de pension à cette fin; c'est pour faire disparaître cette difficulté d'administration que l'on propose de mettre cette chose au clair dans la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les questions relevant de règlements ministériels doivent être insérées dans cette loi; ils sont trop difficiles à expliquer pour un homme ordinaire dans tous les cas.

Sir EUGÈNE Fiset: Il y a plus que cela. Le Ministère peut faire exactement ce qu'il veut en vertu de l'arrêté en conseil.

Le colonel THOMPSON: Sir Eugène Fiset a tort à ce sujet.

Sir EUGÈNE Fiset: Lisez la note au bas:—

“ Cette addition à la loi a pour but de légaliser les arrêtés en conseil par lesquels le Ministère prend soin et des pensionnaires indigents qui ont besoin de ces soins pour cause de maladie autre que celles qui sont attribuables au service.”

M. SCAMMELL: C'est pour avoir l'autorité du statut.

Le PRÉSIDENT: Actuellement, on demande au Ministère de faire le recouvrement.

Le colonel THOMPSON: Le Ministère ne fait pas de recouvrement. Ce n'est que dans le cas où l'homme l'ordonne. Présentement, l'homme reçoit son chèque; c'est notre intention bien arrêtée que l'homme reçoive son chèque et personne autre. Cela signifie que lorsqu'un homme est indigent et entre dans un de ces hospices, le Ministère lui dit: “ Allez-vous payer ou bien si nous paierons à votre place? ” Personne ne veut faire autrement. L'intention est que ce soit en vertu de la loi, au lieu de l'être par arrêté en conseil.

Il n'est pas nécessaire de lire le n° 16 des amendements suggérés par le ministre. C'est un amendement qui semble bien approprié, car il s'agit de corriger une omission.

Le n° 17 propose de modifier l'article 30. Il ajoute à l'article 30 le paragraphe suivant:—

“ (4) Lorsqu'un parent, ou une personne qui en tient lieu, qui n'a pas été entretenu totalement ou d'une manière substantiellement importante par un pensionnaire avant son enrôlement, en raison du fait que ce parent, ou cette personne, n'était pas alors dans le besoin, tombe subsequmment dans une condition dépendante et est entretenu totalement ou d'une manière substantiellement importante par le pensionnaire, la Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension à ou pour ce parent ou cette personne conformément aux dispositions du paragraphe précédent.”

[Col. Thompson et M. Scammell.]